ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Nº 114

présenté par
M. Jean-Marie Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail,
et MM. Gilles et Tian

ARTICLE 36

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« santé publique »,

insérer le mot :

« justifiées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre les termes précis de l'article 126 *bis* de la directive n° 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive n° 2004/27/CE du 31 mars 2004.

Cet article donne en effet la possibilité aux États membre de permettre la mise sur le marché d'un médicament, autorisé uniquement dans un autre État, à la condition notamment que cette décision soit prise « pour des raisons de santé publique justifiées ».